

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023/586

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DIVERSE
INTERDICTION D'EXPOSER DU LINGE AUX FENÊTRES VISIBLE
DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE
83140 COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de Six-Fours-Les-Plages
Vice Président de la Métropole Toulon, Provence, Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté municipal N° 17718 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry
MAS SAINT GUIRAL

VU la nécessité d'interdire l'exposition du linge aux fenêtres visible de la voie
publique en raison de la pollution visuelle qui incommode les passants

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de
Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la
tranquillité publique des usagers sur certains lieux où des mesures
s'imposent,

- **ARRETONS** -
-

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté et ce, à titre permanent, il est interdit, d'exposer ou de suspendre du linge, tapis, vêtements, pour les aérer ou les faire sécher aux fenêtres, balcons, clôtures, façades de maison ou d'immeuble, visible depuis la voie publique.

ARTICLE 2° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Madame la Directrice générale des Services de la Mairie et tous
Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

Fait à Six Fours Les Plages, le vingt quatre mars deux mille vingt trois

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

